



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01323

Numéro SIREN : 794 508 572

Nom ou dénomination : A-trium

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004719

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



454031

Dénomination : A-trium
Adresse : mas de la Garrigue Centre Commercial Cap de Roussillon
66600 Rivesaltes -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01323
n° d'identification : 794 508 572

n° de dépôt : A2016/004719
Date du dépôt : 29/08/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/06/2016



454031

A-TRIUM

Société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros

Siège social : 30, Rue des Haies Bouillées

77700 COUPVRAY

794 508 572 RCS MEAUX

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 JUIN 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Et le vingt et un juin à seize heures et trente minutes,

Les actionnaires de la Société A-TRIUM, Société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros dont le siège social est sis 30 Rue des Haies Bouillées - 77700 COUPVRAY et immatriculée au Registre du Commerce de MEAUX sous le numéro 794 508 572, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le Président.

En raison de l'éloignement des associés, l'assemblée se tient par téléphone.

Sont en lignes : Monsieur PENICHON, Monsieur BALLOIS, Madame et Monsieur THEVENET.

Monsieur Patrick PENICHON préside la séance en sa qualité Président de la Société.

Monsieur Didier THEVENET et Monsieur François BALLOIS sont désignés comme scrutateur.

Madame Patricia THEVENET est désigné comme secrétaire.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par Monsieur et Madame THEVENET.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Rapport du Président ;
- Statuts de la société.

1

14

ML

PD

PT

TH

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés déclare approuver les modalités de convocation suivies par le Président et déclare avoir eu connaissance de l'ensemble des éléments nécessaires à l'information des associés dans les délais statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de 30, Rue des Haies Bouillées - 77700 - COUPVRAY au Centre Commercial CAP ROUSSILLON, Mas de la Garrigue, 66600 RIVESALTES à compter de ~~le~~ *le 10/05/2016.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'article « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis Centre Commercial CAP ROUSSILLON, Mas de la Garrigue, 66600 RIVESALTES »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

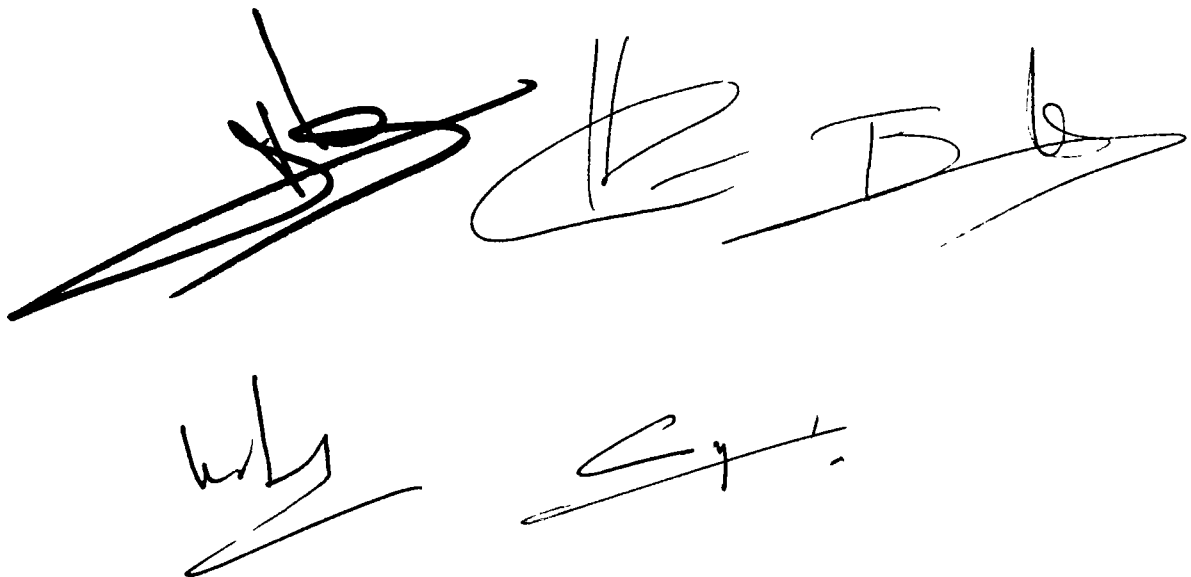
L'assemblée générale donne tous pouvoirs :

- au Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;
- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à seize heures et cinquante minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents après lecture, la signature du Présent procès-verbal étant régularisée par les autres associés dans les plus brefs délais par voie postale.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN**



454029

Dénomination : A-trium
Adresse : mas de la Garrigue Centre Commercial Cap de Roussillon
66600 Rivesaltes -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01323
n° d'identification : 794 508 572

n° de dépôt : A2016/004719
Date du dépôt : 29/08/2016

Pièce : Décision(s) des associés du 27/07/2016



454029

A-TRIUM

Société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros

794 508 572 RCS MEAUX

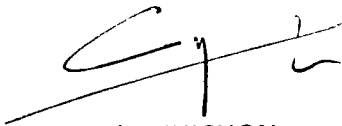
DECISION DE TRANSFERER LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

Et le vingt-sept juillet à dix-huit heures.

Je soussigné, Patrick PENICHON, président de la société A-TRIUM et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les statuts établis le 24 Juin 2013, prend la décision de transférer le siège social de la société du 30 rue des Haies Bouillées 77700 COUPVRAY au Mas de la Garrigue Centre Commercial de CAP ROUSSILLON, 66600 RIVESALTES.

Par conséquent l'Etablissement Principal devient Siège Etablissement-principal.



Patrick PENICHON
Président de A-TRIUM

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN**



454030

Dénomination : A-trium
Adresse : mas de la Garrigue Centre Commercial Cap de Roussillon
66600 Rivesaltes -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01323
n° d'identification : 794 508 572

n° de dépôt : A2016/004719
Date du dépôt : 29/08/2016

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 27/07/2016



454030

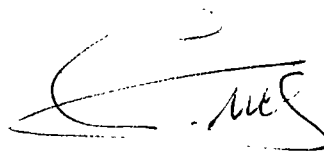
A-TRIUM
30 Rue des haies Benilles
77700 COUPVRAV

Ancien ség-social

- 30 Rue des haies Benilles
77700 COUPVRAV.

De 29/07/2013 au 27/07/2016.

Fait le 27/07/2016.

 .

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



454028

Dénomination : A-trium
Adresse : mas de la Garrigue Centre Commercial Cap de Roussillon
66600 Rivesaltes -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01323
n° d'identification : 794 508 572

n° de dépôt : A2016/004719
Date du dépôt : 29/08/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 21/06/2016



454028

« A-TRIUM »

Société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros

Siège social :

Centre Commercial CAP ROUSSILLON, Mas de la Garrigue,
66600 RIVESALTES

STATUTS MIS A JOUR LE 21.06.2016

LES SOUSSIGNÉS :

Mme LEGRAND Monique, née le 15 Avril 1948 à DAKAR (SENEGAL), de nationalité française, domiciliée au 2 allée Van Gogh 91160 LONGJUMEAU. Célibataire

Mme LEGRAND Valérie, née le 28 Août 1983 à SAVIGNY SUR ORGE (91), de nationalité française, domiciliée au 89 boulevard du Port Royal 75013 PARIS. Célibataire

M. LEGRAND Nicolas, né le 5 Août 1973 à PARIS (13^e), de nationalité française, domicilié au 2 rue Duquesne 69006 LYON. Marié

M. PENICHON Patrick, né le 1 Août 1962 à COGNAC (16), de nationalité française, domicilié au 2 allée Van Gogh 91160 LONGJUMEAU. Célibataire

Mme LAMER épouse THEVENET Patricia, née le 30 Novembre 1968 à REIMS (51), de nationalité française, domiciliée au 18 rue de Châtres 91790 BOISSY SOUS SAINT YON. Mariée

M. THEVENET Didier, né le 23 Février 1966 à ANTONY (92), de nationalité française, domicilié au 18 rue de Châtres 91790 BOISSY SOUS SAINT YON. Marié

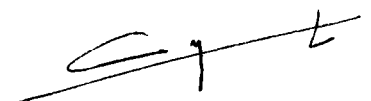
Mme BALLOIS Emmanuelle, née le 20 Juin 1989 à NOGENT (94), de nationalité française, domiciliée au 30 rue des Haies Bouillées 77700 COUPVRAY. Célibataire

Mme BALLOIS Delphine, née le 15 Juin 1992 à NOGENT (94), de nationalité française, domiciliée au 30 rue des Haies Bouillées 77700 COUPVRAY. Célibataire

M. BALLOIS François, né le 20 Juillet 1963 à PARIS (12^e), de nationalité française, domicilié au 30 rue des Haies Bouillées 77700 COUPVRAY. Divorcé non remarié

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Authifié conforme à l'original



P. PENICHON

PREAMBULE

Les neuf membres fondateurs (les soussignés) ont souhaité faire état dans le cadre du présent préambule des lignes directrices et règles éthiques qui guideront leur association au sein de l'entreprise qu'ils créent.

Les actionnaires souhaitent que l'entreprise A Trium se développe dans le respect de l'environnement et de la personne humaine. En conséquence, l'entreprise A TRIUM sera vigilante sur la provenance des Produits qu'elle commercialisera et s'attachera à vérifier que leur fabrication a été faite dans le respect des lois internationales sur le travail des enfants et plus généralement de la personne humaine ;

De la société A TRIUM s'appliquera à contrôler l'origine des matériaux utilisés pour les produits qu'elle commercialise et elle favorisera les provenances utilisant des matériaux renouvelables gérés selon les principes du développement durable.

Enfin, les membres fondateurs et associés s'imposent des relations basées sur la courtoisie, le respect mutuel, l'équilibre et la transparence, avec comme point d'orgue la pérennité ainsi que la prospérité de la SAS, dans le cadre des règles définies par les fondateurs.

LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « **A-trium** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Son sigle commercial est : **@-trium**

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE ou hors de FRANCE :

- La vente, la distribution, le négoce par tous moyens, tous supports et sous toutes formes en ce compris la vente en gros, demi-gros, au détail, au travers d'un réseau de distribution, par vente directe, que ce soit en magasin ou par voie dématérialisée de tous produits liés aux loisirs et occupation dont la cuisine. .
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voies de créations de sociétés, de souscriptions de commandites, de fusions ou d'absorptions, d'avances, de prises en location ou d'acquisition de fonds de commerce, d'achats ou de ventes de titres et de droits sociaux, de cessions ou de locations de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tout autre mode.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est sis : Centre Commercial CAP ROUSSILLON, Mas de la Garrigue, 66600 RIVESALTES

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Les apports en numéraire suivants ont été effectués par les soussignés :

1°)	Madame Monique LEGRAND Une somme de CINQ MILLE euros, soit	5 000 euros
2°)	Madame Valérie LEGRAND Une somme de CINQ MILLE euros, soit	5 000 euros
3°)	Monsieur Nicolas LEGRAND Une somme de CINQ MILLE euros, soit	5 000 euros
4°)	Monsieur Patrick PENICHON Une somme de CINQ MILLE euros, soit	5 000 euros
5°)	Madame Patricia THEVENET Une somme de DIX MILLE euros, soit	10 000 euros
6°)	Monsieur Didier THEVENET Une somme de DIX MILLE euros, soit	10 000 euros
7°)	Madame Emmanuelle BALLOIS Une somme de CINQ MILLE euros, soit	5 000 euros
8°)	Madame Delphine BALLOIS Une somme de CINQ MILLE euros, soit	5 000 euros
9°)	Monsieur François BALLOIS Une somme de DIX MILLE euros, soit	10 000 euros
TOTAL DES APPORTS		60 000 euros

6-2 Dépôt des apports

Ladite somme correspondant à la souscription et à la totalité des cent vingt (120) actions de cinq cents (500) euros chacune, a été déposée dès avant la constitution, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC sur le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €).

Il est divisé en CENT VINGT (120) actions de CINQ CENTS (500) euros chacune, souscrites en totalité et partiellement libérées, les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DU CAPITAL

9-1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9-2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé concerné. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3 Toute cession d'actions de la Société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé aux autres associés, aux conditions ci-après.

Pour l'application des dispositions du présent article :

Le terme "actions" s'entend de toutes valeurs mobilières existantes ou futures, quelles qu'elles soient, y compris celles représentant ou susceptibles de représenter, même à terme, le capital ou les droits de vote de la Société, ou un droit sur la répartition des bénéfices, ainsi que tous droits et bons permettant de devenir, par quelque moyen que ce soit, titulaire d'actions de la Société.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le terme "Opération de reclassement" signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

13.4 Préemption

L'associé qui envisage de céder ses actions doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres associés de son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination ;
- l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social ;
- l'identité des actionnaires personnes physiques et morales et pour ces dernières la composition de leur capital, l'identité de leurs actionnaires et ainsi de suite tant que des personnes morales apparaîtront ;
- l'identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément " ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Si la cession porte sur la majorité des actions, elle donnera lieu à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, suivant les usages en la matière, basée sur une situation comptable de la Société à la date de cession, certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

13.5 Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.7 Location

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Il bénéficie en outre d'un droit d'information défini à l'article 31 ci-après.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote

Le Président est nommé pour une durée de trois ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Toutefois, le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 35% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, soit par la dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale soit encore par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président ne peut engager la société pour des emprunts, garanties, participations ou cessions d'actifs sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale. De plus, le Président ne peut consentir de caution, aval ou garantie, sans l'accord préalable de l'Assemblée.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La fonction du Président ouvre droit à rémunération, elle est fixée annuellement par les associés dans le cadre d'une décision collective exprimée en assemblée à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-11 du Code du commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1. Désignation

Avec accord préalable des associés à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou des Associés à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

19.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

19.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

S'il y a lieu et conformément à la Loi, les associés désignent un commissaire aux comptes pour autant que les conditions prévues à l'article L 227-9-1 du Code de commerce soient réunies.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission en conformité avec la Loi, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES-

ARTICLE 21 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % (vingt cinq pour cent) du capital social , soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le tiers au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes pour autant qu'un Commissaire aux comptes ait été désigné par les associés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si tous les associés sont présents, la convocation peut être verbale.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courriel.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis. La deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

23.1 L'ordre du jour des Assemblées est établi par l'auteur de la convocation.

23.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

23.3 L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

24.1 Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

24.2 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 25 – MODALITÉS DE TENUE DE L'ASSEMBLÉE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

25.1 L'assemblée des Associés se tient selon les modalités décrites dans les convocations.

Si la convocation est adressée par le Président, l'assemblée peut se tenir par tous moyens et de toute façon, y compris par vidéo conférence, skype, internet, ou autre moyen moderne de communication et de transmission d'informations.

25.2 Chaque assemblée est présidée par le Président et en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée.

Pour toute assemblée, dont la convocation n'a pas été faite par le Président de la société, elle se tient obligatoirement au siège social de l'entreprise.

Pour toute assemblée, les associés émargent une feuille de présence, cet émargement prend la forme d'un courriel ou d'un message vocal enregistré pour toutes les assemblées non matérialisées par une réunion physique des associés. Les courriels ou messages vocaux enregistrés transcrits sont annexés à la feuille de présence tenue par le bureau.

Lors d'une réunion physique de tous les actionnaires, la feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires, à cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est composée du Président ou en son absence par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée, d'un Secrétaire désigné par les membres de l'assemblée, le Secrétaire pouvant être pris en dehors des actionnaires.

En cas de convocation par une personne autre que le Président en exercice dans la société, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25.3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, ils sont consignés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE

26.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

26.2 Chaque action donne droit à une voix.

26.3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés..

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois-quarts et, sur deuxième convocation, la deux tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Chaque associé pourra se faire communiquer, sur simple demande, copie de tous documents comptables relatifs à l'activité ou à la situation financière de l'Entreprise.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos exceptionnellement le 31 décembre 2014.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale et dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes à la transformation désigné par les associés ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de commerce lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Tout différend entre les associés qui surviendrait dans l'interprétation de la validité ou l'exécution des statuts, que ce soit au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

Toutefois afin de respecter l'esprit dans lequel les présents statuts ont été arrêtés, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler amiablement leur différend.

Pour se faire, devant une difficulté portant sur l'exécution ou l'interprétation des présentes, comme en cas de conflit entre elles, elles saisiront un médiateur inscrit au de l'Association des Médiateurs Européens et tenteront de parvenir à un accord amiable.

Dans le cadre du protocole de médiation arrêté entre les parties en présence du médiateur, il sera porté que la durée de la médiation ne pourra pas être supérieure à trois (3) mois renouvelable une fois et ce conformément à l'article 131-3 du Code de Procédure Civile.

A défaut d'accord amiable entre les parties sur le choix d'un médiateur, passé un délai de trente (30) jours, à compter de la demande faite par une des parties aux autres associés, une lettre recommandée avec accusé de réception de se rapprocher l'AME pour choisir un médiateur, la partie la plus diligente saisira Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS statuant en référé afin qu'il désigne un médiateur sous le visa des articles 131 et suivants du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 38 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer tous avis et effectuer toutes autres formalités relatives aux présents statuts.